

OMPI



SCT/S2/INF/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 avril 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS
ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Seconde session spéciale
sur le rapport concernant le deuxième processus de
consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet**

Genève, 21 – 24 mai 2002

**USAGE ABUSIF SUR L'INTERNET DES NOMS ET EMBLEMES PROTEGES
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE :
NÉCESSITÉ D'UNE PROTECTION PARTICULIERE**

*Rapport établi par
la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
et le Comité international de la Croix-Rouge
et présenté par le Secrétariat*

1. Le 17 avril 2002, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge ont communiqué au Secrétariat un rapport intitulé "Usage abusif sur l'Internet des noms et emblèmes protégés du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : nécessité d'une protection particulière". Ce document relate les situations auxquelles la fédération a dû faire face en ce qui concerne l'enregistrement abusif, en tant que noms de domaine, des noms et sigles protégés des éléments constitutifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les membres du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) ayant demandé, pendant la première session spéciale du comité,

des indications supplémentaires quant à l'étendue du problème constitué par l'enregistrement abusif, en tant que noms de domaine, des noms et sigles d'organisations internationales, le rapport fourni par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est présenté par le Secrétariat à des fins d'information en vue de la seconde session spéciale du SCT.

2. Le rapport du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fait l'objet de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Les noms et emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – Nécessité d’une protection et dispositions du droit international en la matière

1. Les noms et emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont des symboles de protection reconnus au niveau international et utilisés par les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pendant un conflit armé, la sécurité du personnel du Mouvement et des personnes qu’il cherche à aider et à protéger exige que les noms, sigles et symboles du Mouvement, soient associés exclusivement à celui-ci, à son travail et à la protection de la vie humaine (“Ne tirez pas”). C’est pourquoi les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels – qui figurent parmi les traités internationaux ratifiés par le plus grand nombre de parties – excluent expressément l’usage non autorisé des emblèmes et des noms et exigent des États parties qu’ils prennent les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer les abus¹. En période de conflit, ces abus peuvent causer la perte de vies humaines et donc constituer des crimes de guerre². En tout temps, ils nuisent au respect des combattants et des civils pour le Mouvement, compromettant ainsi la capacité de celui-ci à remplir sa mission humanitaire.

2. Outre leur fonction de protection pendant les conflits armés, les emblèmes et les noms ont un but secondaire, à savoir identifier les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge³.

Les composantes, les fonctions et le statut juridique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

3. Le Mouvement est composé des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC ou Fédération internationale). La mission du Mouvement consiste à prévenir et à alléger les souffrances des hommes.

4. Les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont créées dans chaque pays après ratification des Conventions de Genève de 1949 par le pays ou adhésion de celui-ci à ces conventions. Elles sont intégrées dans le Mouvement à condition d’avoir d’abord été reconnues par le gouvernement de leur pays et d’utiliser les noms et emblèmes conformément aux Conventions de Genève. Ces sociétés exercent des activités humanitaires dans leurs pays respectifs conformément au droit national et aux statuts du Mouvement.

¹ Articles 53 et 54 de la Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (Convention de Genève I); articles 38.1) et 85.3)f) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (Protocole I).

² Ibid. article 85.3)f) du Protocole I. Voir aussi l’article 8.2.b)vii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

³ Voir l’article 44 de la Convention de Genève I.

5. Les sociétés nationales ont un rôle spécial à jouer, qui consiste à coopérer avec le gouvernement de leur pays pour protéger ces emblèmes et ces noms de manière à ce qu'ils ne perdent pas leur valeur particulière. Le CICR et la Fédération internationale ont le droit d'utiliser les emblèmes en tout temps⁴ et ils fournissent une assistance aux sociétés nationales et partagent avec elles la responsabilité de protéger les emblèmes et les noms du Mouvement.

6. Le CICR dirige et coordonne les activités internationales de secours menées par le Mouvement dans des situations de conflit armé et s'efforce ainsi de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne et de leur porter assistance. Il œuvre aussi en faveur de la promotion et du renforcement du droit humanitaire et des principes humanitaires universels. Sa personnalité juridique internationale est expressément reconnue par les États avec lesquels il a conclu des accords reconnaissant son statut, ses privilèges et ses immunités. Le CICR a le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies.

7. La Fédération internationale compte aujourd'hui 178 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Sa personnalité juridique internationale est reconnue par un grand nombre d'États au moyen d'accords relatifs au statut de la fédération lui accordant des privilèges et des immunités comparables à ceux dont jouissent les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Elle a aussi été reconnue comme organisation internationale par le système des Nations Unies, lorsqu'elle a obtenu le statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 492 de cette même assemblée en date du 27 octobre 1994. La Fédération internationale a pour mandat de coordonner, d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de promouvoir la création de sociétés nationales et leur développement, ainsi que les activités humanitaires de ces sociétés, en particulier au bénéfice des victimes de désastres naturels et dans le domaine de la santé de la population.

Exemples d'usages abusifs

8. Des usages abusifs se sont produits et continuent de se produire en dehors du cyberspace. Les sociétés nationales utilisent les procédures normales disponibles pour lutter contre ces usages abusifs, qui englobent les actions menées par le gouvernement de leur pays dans certains cas sous la forme de poursuites pénales. Des poursuites judiciaires ont aussi été engagées au civil dans un but de prévention ou d'obtention de dommages-intérêts pour usage abusif. Comme cela était prévisible, les usages abusifs ont aussi pour cadre le cyberspace, où les moyens de recours traditionnels sont difficiles voire impossibles à mettre en œuvre. La notion d'usage abusif des dénominations protégées du Mouvement s'applique aussi aux noms de domaine dans lesquels apparaissent les mots "croix-rouge" ou "croissant-rouge", ou leur équivalent dans d'autres langues, par exemple www.redcrossfashions.com. D'autres formes d'usage abusif comprennent le cybersquattage et le détournement de noms de domaine de composantes du Mouvement vers des sites pornographiques⁵. On peut mentionner les trois cas suivants :

i) La délégation régionale de la Fédération internationale au Guatemala a fait enregistrer les noms de domaine "cruzrojahumanidad.org" et "caribredcross.org" au nom des sociétés nationales de la région. Ces deux sites ont été conçus pour permettre la mise en place de

⁴ Ibid.

⁵ Voir l'appendice A : Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – exemples d'usage abusif de noms de domaine.

liens entre la page Web de la délégation régionale et les sites Web des sociétés nationales de la région, par exemple www.nicaragua.cruzrojahumanidad.org ou www.guatemala.cruzrojahumanidad.org.

Fin décembre 2001, la délégation régionale a reçu une lettre de l'unité d'enregistrement lui demandant de décider dans un délai d'un mois si elle souhaitait renouveler sa réservation pour une année supplémentaire. La délégation a adressé une réponse positive dans le délai imparti mais le nom de domaine avait déjà été attribué à une autre personne.

À la suite de cela, tous les sites utilisant le nom de domaine "cruzrojahumanidad.org" étaient redirigés vers un site pornographique portant l'adresse "www.tinawebcam.com", comprenant des répertoires des principaux moteurs de recherche. Pour des raisons inconnues, l'adresse www.cruzrojahumanidad.org a ensuite été redirigée vers le site d'une entreprise privée, DomainStrategy.com, affichant une page neutre avec le commentaire "Website coming soon" (site Web accessible prochainement). Dans cette affaire, l'unité d'enregistrement se situait au Canada et la Croix-Rouge canadienne a réussi à convaincre le détenteur du nom de domaine de le restituer à la Fédération internationale. Il s'agit là du résultat des négociations conduites par la Croix-Rouge canadienne et il n'a pas été nécessaire de demander l'intervention du gouvernement. En avril 2002, DomainStrategy.com a accepté de restituer le nom de domaine à la Fédération internationale.

ii) Le nom de domaine "caribredcross.org" a donné lieu à des difficultés comparables. Ce nom était lié à un site dénommé "adult city" de caractère pornographique sur lequel figurait une annonce de vente du site. Après consultation de sites de recherche de noms de domaine, il est apparu que ce nom de domaine était détenu par l'intermédiaire de NicGOD Domain Services en Russie. Le point de contact administratif se trouvait en Arménie et le point de contact technique aux États-Unis d'Amérique. Avec l'aide de la Croix-Rouge arménienne, il a pu être confirmé que l'adresse en Arménie était fausse. La Fédération internationale s'est mise en rapport avec la Croix-Rouge américaine et lui a demandé de se mettre en relation avec le point de contact technique et, par son intermédiaire, de localiser le cybersquatteur. Le nom de domaine "caribredcross.org" n'est plus utilisé mais il n'a pas été restitué à la Fédération internationale⁶.

iii) Le troisième cas porte sur la déformation à des fins malveillantes de l'image d'une société nationale par l'enregistrement d'une copie du site accompagnée d'un nom de domaine correspondant fondamentalement à celui de la société nationale, mais comportant un suffixe différent (" .net" au lieu de " .org"). L'usurpation a consisté dans le remplacement de certaines parties du site par des textes et des photographies portant atteinte à la réputation de la société et à ses principes humanitaires.

Cette affaire a été définitivement réglée, mais au prix de plusieurs interventions. Dans l'intervalle, le site a été déplacé vers des adresses commerciales situées dans plusieurs pays. Cependant, cette affaire n'est pas axée sur les mêmes questions de protection du nom que les deux précédentes, la société nationale n'ayant pas utilisé le nom protégé "Croissant-Rouge" dans son nom de domaine. Le CICR et la Fédération internationale mettront en garde toutes les sociétés nationales afin qu'elles s'assurent que leur nom de domaine comprenne bien les mots protégés et qu'elles puissent ainsi invoquer plus clairement la protection des Conventions de Genève, notamment l'obligation des États d'interdire l'usage abusif de ces mots.

⁶ Le nouveau détenteur est Pearson Education, Edinburgh Gate, Harlow, Essex CM20 2JE, GB.

9. Ces exemples montrent que, dans le cyberspace, ni les gouvernements ni les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne disposent actuellement des moyens nécessaires pour remplir l'obligation qui leur incombe de protéger les emblèmes de la "Croix-Rouge" et du "Croissant-Rouge" et les dénominations correspondantes. Certains usages abusifs ont pu être stoppés à grand peine, mais la plupart perdurent. Ces abus peuvent être excessivement préjudiciables lorsqu'ils sont associés à des sites pornographiques ou se manifester de façon particulièrement flagrante sous la forme de cybersquattage (voir les exemples figurant dans l'appendice A. En outre, il convient de noter que mettre un terme à un abus n'entraîne pas réparation du préjudice causé. À cette fin, il est nécessaire d'instaurer des procédures de recours facilement accessibles et efficaces.

Conclusion : demande du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

10. Les législations nationales et les procédures de réparation des États sont au mieux extrêmement compliquées et au pire insuffisantes pour empêcher et réprimer les abus commis à l'égard des emblèmes et des dénominations du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Dans certains États, elles sont simplement inexistantes. Dans d'autres, ces procédures existent en théorie mais peuvent ne pas être suffisamment fiables ou être trop coûteuses pour les organismes d'intérêt public ou encore trop longues. Une sanction prononcée dans une affaire, dans un État, ne constitue pas un précédent pour des affaires similaires dans d'autres États. La sanction des droits État par État est tout simplement impossible en ce qui concerne des usages abusifs découlant d'une technologie de portée planétaire. L'obligation juridique des États de "prendre les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps" l'usage abusif des emblèmes et des dénominations du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a déjà été soulignée. Satisfaire à cette obligation implique, dans un premier temps, l'établissement d'une procédure administrative simple et efficace pour sanctionner les usages abusifs de ces noms, qui sont protégés par le droit international⁷.

[L'appendice A suit]

⁷ On ne peut actuellement pas utiliser les procédures prévues par les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) de l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) contre les usages abusifs qui ne portent pas sur des marques de fabrique et des marques de service. La protection dont ont toujours joui les noms et les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en droit international, rendait auparavant superflu l'enregistrement d'une marque, condition préalable prévue par les principes UDRP.

APPENDICE A

**MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE
EXEMPLES D'USAGES ABUSIFS DE NOMS DE DOMAINE**

NOM DE DOMAINE	DÉTENTEUR	DESCRIPTION DU SITE	REMARQUES
Pornographie			
caribredcross.org	Pearson Education, Royaume- Uni	Site pornographique en 2000. N'existe plus.	
cruzrojahumanidad.org	Réservé depuis le 14.1.2002 par la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge	En 2001, aboutissait sur un site pornographique (www.tinawebcam.com). Conduit aujourd'hui à une page neutre : <i>"DomainStrategy.com."</i> <i>Website coming soon"</i>	

NOM DE DOMAINE	DÉTENTEUR	DESCRIPTION DU SITE	REMARQUES
À vendre			
redcrescent.org	wwwsoluuton, (sic) États-Unis d'Amérique	Site affichant une réplique du site de la fédération (www.ifrc.org) et comportant l'annonce "Islamic SuperStore" (supermarché islamique) en haut de l'écran (vente de viande "halal" en ligne). Commentaire dans l'annonce : "redcrescent.org for sale" (redcrescent.org à vendre)	
redcrescent.net	wwwsolution, États-Unis d'Amérique		
britishredcross.org & .net	Graphite Marketing Ltd, Royaume-Uni		
deutschesroteskreuz.com	Holger Nagel, entreprises À VENDRE, États-Unis d'Amérique		
buscocruzroja.com	Namezero.com, États-Unis d'Amérique		
cruzrojaextremadura.com	ExtremaduraDigitalEditorial.com, Espagne		

NOM DE DOMAINE	DÉTENTEUR	DESCRIPTION DU SITE	REMARQUES
Sites commerciaux			
redcrosstoothache.com	The Mentholatum Company, États-Unis d'Amérique	Redirige vers le site www.mentholatum.com : source en ligne d'informations et de produits dans le domaine de la santé	
redcrossdrug.com	Robert A. Briggs, États-Unis d'Amérique	Site de Red Cross Drug (RCD) : vente en ligne de produits vétérinaires	Courrier électronique : products@redcrossdrug.com pharmacist@redcrossdrug.com
redcrossloto.com & .org	Carl Pretorius, Zambie	Redirige vers le site : www.wildlifewins.com/ : loto	
redcrescentlottery.com	The Int. Lottery, Liechtenstein	Site comportant des jeux et un loto	Lien vers le site de la fédération avec le commentaire suivant : “Nous soutenons le CICR”.
redcrossfashions.com	Ramaniyam technologies, Inde	Site de la marque “Trentz” : photos de mode	Courrier électronique : tiby@redcrossfashions.com
Divers			
redcross-relief.com	Disaster Relief Inc., États-Unis d'Amérique	Accessible uniquement avec un mot de passe	
croixrouge.com	IA Consulting	Site portail (comme Yahoo)	
Réservé, non utilisé			
americanredcrescent.com .org .net	Holy Land Foundation for Relief and Development, États-Unis d'Amérique		
redcrossnarcotic.net	Pahlevi Reza, Indonésie		

NOM DE DOMAINE	DÉTENTEUR	DESCRIPTION DU SITE	REMARQUES
redcrosstravel.com	Wms Enterprises Co, Wilfred Sherman, États-Unis d'Amérique		
usredcrescent.org	Islamic Supreme Council of America, États-Unis d'Amérique		

[Fin de l'appendice A et du document]